



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 29 avril 2019

**Arrêté préfectoral n° DT-19-0286
autorisant la capture d'espèces piscicoles à des fins scientifiques**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°19-21 en date du 26 mars 2019 portant délégation de signature à M. Bruno Defrance, directeur départemental des territoires de la Loire par intérim ;
VU l'arrêté préfectoral n°DT-19-0225 en date du 1er avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
VU la demande présentée par Saint-Étienne métropole en date du 04 avril 2019 ;
VU l'avis du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 avril 2019 ;
VU l'avis réputé favorable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Loire par intérim ;

A R R E T E

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'opération

**Monsieur le président de
Saint-Etienne métropole
Direction assainissement / rivières
Service rivières et gestion de crues
2 avenue Grüner CS 80257
42006 Saint-Etienne cedex 1**

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : objet

Mise en place d'une nasse à poissons à la sortie du dernier bassin de la passe à poissons de "la Fabrique" afin de vérifier la bonne franchissabilité des deux ouvrages ("les Peupliers" et "la Fabrique") implantés en travers du cours d'eau le Furan.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle

Organisme	nom	prénom
Saint-Etienne métropole	BEAUCHET	Sylvain
	THERY	Grégory
	BELLETON	Sébastien
	VANEL	Rémi
Fédération de la pêche de la Loire	GRES	Pierre
	GARNIER	Vincent
	DUCERT	Baptiste
	SCARAMUZZI	Mathieu
	BISCARAT	Sylver

Article 4 : validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 juin 2019.

Article 5 : moyens de capture autorisés

Est autorisé le moyen suivant : nasse à poisson.

La nasse sera positionnée sur une période de deux à trois semaines.

Elle sera relevée quotidiennement et équipée d'un système de verrouillage empêchant le braconnage.

Article 6 : cours d'eau concerné

Le cours d'eau concerné est le Furan sur la commune d'Andrézieux Bouthéon.

Article 7 : destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis vivants dans le milieu naturel, en amont de la passe, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques visées à l'article L.432-10 du code de l'environnement, des espèces non mentionnées dans la liste des espèces représentées dans les eaux visées à l'article L.431-3 du même code et des espèces en mauvais état sanitaire qui seront détruites.

Article 8 : accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 9 : déclaration préalable

Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet (DDT), à l'AFB et au président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché, selon le modèle téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans la Loire

(WWW.loire.gouv.fr/politiques : publiques/environnement, risques naturels et technologiques/pêche/modèle de compte-rendu) :

- ✓ l'original au préfet de la Loire (DDT)
- ✓ une copie au président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- ✓ une copie au service départemental de l'AFB.

Article 11 : rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- ✓ l'original au préfet de la Loire (DDT)
- ✓ une copie au président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- ✓ une copie au service départemental de l'AFB.

Article 12 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 16 : exécution

M. le directeur départemental des territoires de la Loire par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation est adressée à M. le responsable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à Monsieur le président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

P. le Directeur Départemental
des Territoires par intérim
Le Responsable du Pôle Eau



Philippe MOJA